VD_GERICHTE PE09.027967 vom 27. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.027967

FR: VD_GERICHTE PE09.027967 du 27 juin 2012

IT: VD_GERICHTE PE09.027967 del 27 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Ressortissant suisse, né le 26 février 1972, S._____ est divorcé et père de deux enfants nés les 23 mai 2001 et 13 novembre 2004. lI vit avec sa compagne J._____, mère de son cadet; il est titulaire

- 8 - d'un CFC d'électricien radio-TV, ainsi que d'un MBA de marketing acquis dans une université britannique. Après avoir travaillé un certain temps comme consultant, il a créé, avec sa compagne J._____, la société [...] dont il était associé gérant avec signature individuelle. La faillite de cette société, prononcée le 12 août 2004, a été suspendue faute d'actifs. Le prévenu paraît ensuite avoir émargé aux Services sociaux et avoir occupé quelques emplois temporaires. En 2007, il s'est vu confier un poste de directeur marketing par une start-up valaisanne, activité dont il retirait un revenu mensuel de 5'000 fr. environ. Son mandat ayant pris fin, il a recommencé à dépendre des services sociaux par intermittence. Au printemps 2009, S._____, qui n'a aucune connaissance en gemmologie, a décidé de se lancer dans le courtage de diamants. Il a alors prêté son concours à plusieurs ventes de grandes quantités de diamants bruts, dont aucune ne s'est conclue. Cette dernière activité ne lui a, dès lors, rien rapporté. Après une nouvelle période d'inactivité, S._____ a entrepris, il y a peu de temps, une reconversion professionnelle sous l'égide de l'office régional de placement (ORP). Entre le jugement de première instance et l'audience d'appel, il a envoyé diverses correspondances pour offrir ses services.

E. 2

S._____ ne conteste pas les faits de la cause, ni non plus sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien et faux dans les titres; il demande à être condamné pour filouterie d'auberge et non pas pour escroquerie.

E. 2.1

Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). Sur le plan objectif, l'escroquerie réprimée par l'art. 146 CP suppose en particulier une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, il y a tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise

- 13 - en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier

(ATF 133 IV 256 c. 4.4.3, p 264; 128 IV 18 c. 3a p. 20). L’astuce n’est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d’attention ou éviter l’erreur avec le minimum de prudence que l’on pouvait attendre d’elle. Il n’est cependant pas nécessaire qu’elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu’elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d’être trompée. L’astuce n’est exclue que si elle n’a pas procédé aux vérifications élémentaires que l’on pouvait attendre d’elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n’exclut toutefois l’astuce que dans des cas exceptionnels (TF du 27 octobre 2011 6B_314/2011 c. 3.2.1 et les références citées). La jurisprudence admet l’astuce dans le cas où la dupe n’a pas la possibilité de vérifier les affirmations transmises ou si leur vérification se révélait très difficile. Ces hypothèses se rencontrent notamment lorsque la tromperie porte sur des faits internes, comme par exemple la volonté d’exécuter un contrat. Une telle volonté n’est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l’examen de la solvabilité n’est pas exigible ou est impossible et qu’il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l’auteur de s’exécuter (ATF 125 IV 124 c. 3a p. 127). Finalement, la prise en considération de l’éventuelle responsabilité de la dupe connaît certaines limites. D’une part, elle ne doit pas avoir épuisé toutes les mesures de contrôles possibles et imaginables qui se trouvaient à sa portée (ATF 128 IV 18 c. 3a p. 20) et, d’autre part, n’importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l’astuce (ATF 126 IV 165 c. 2a p. 172). Il n’est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 17 ad art. 146 CP). L’arrêt précité (ATF 125 IV 124 c. 3a p. 127) concerne précisément un cas de séjour impayé dans un hôtel. Le Tribunal fédéral y

- 14 - examine le rapport entre l’infraction de filouterie d’auberge et l’infraction d’escroquerie et rappelle que la première ne peut être retenue que si les éléments constitutifs de la seconde ne sont pas réunis. S’agissant de ces derniers, la Haute Cour rappelle que le client qui trompe l’hôtelier quant à sa volonté et sa capacité de payer se rend de ce seul fait coupable d’escroquerie; encore faut-il que le client ait entrepris des manoeuvres particulières pour faire croire à sa capacité et à sa volonté de payer et que l’hôtelier n’ait pas la possibilité de vérifier la solvabilité de l’hôte. 2.2.1 En l’espèce, requis de faire un dépôt de garantie à son arrivée, le prévenu a promis un prochain versement supérieur à celui attendu, expliquant vouloir prolonger son séjour par rapport à celui réservé. Après plusieurs réclamations de l’hôtel, il a fourni, une quinzaine de jours plus tard, un document à en-tête de l’ [...] attestant d’un ordre de paiement du

E. 5

Vu le sort de l'appel, les frais d'appel, par 4'294 fr. sont mis à la charge d’S._____ à raison des deux tiers (2'862 fr. 65), y compris les deux tiers de l’indemnité allouée à son défenseur d’office, le solde des frais d’appel (soit, 1'431 fr. 35) étant laissé à la charge de l’Etat (art. 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.